

Le 8 novembre 2013

M<sup>me</sup> Emilie Bevan  
Secrétaire de la Commission des finances publiques  
Assemblée nationale du Québec

Par courriel : [cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

Madame Bevan,

Objet : Projet de loi n°39 : Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Nous souhaitons faire parvenir les commentaires de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) aux membres de la Commission des finances publiques qui étudient le projet de loi 39 sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Les sociétés membres de l'ACCVM aident 800 000 investisseurs québécois et leurs familles à préserver et faire croître leur capital et assurer leur avenir financier.

Notre association et ses membres appuient les initiatives, comme les Régimes volontaires d'épargne retraite (RVER), qui visent à améliorer les perspectives de retraite des Québécois. En particulier, nous croyons que l'obligation, créée par le projet de loi 39, pour les employeurs d'offrir un régime collectif d'épargne retraite ou un régime de pension agréé aura à terme un impact déterminant sur ces perspectives. Ceci dit, nous souhaitons attirer l'attention des membres de la Commission sur 2 aspects du projet de loi qui, à notre avis, pourraient être améliorés, pour le bénéfice des employeurs et de leurs employés.

Nous souhaitons par ailleurs que nos commentaires soient déposés en Commission.

#### Article 41

L'article 41 prévoit que l'employeur qui offre déjà un REER ou un CÉLI auquel il contribue ou un régime de pension agréé n'ait pas l'obligation d'offrir un RVER. On reconnaît ainsi que ces régimes sont des alternatives adéquates à un RVER. C'est aussi l'avis de l'ACCVM dont les membres offrent des régimes collectifs aux employeurs québécois et à leurs employés.

Pour ces raisons, nous croyons que l'article 41 devrait aussi permettre à l'employeur qui atteint le seuil de cinq employés visés au 31 décembre d'opter pour un régime de retraite collectif, un CÉLI ou un régime de pension, comme alternative à un RVER. Un tel amendement ne changerait en rien l'obligation pour l'employeur d'offrir un régime de retraite ou de pension mais préserverait la flexibilité dont il jouit aujourd'hui dans le choix du type de régime. Cette flexibilité permet de faire le choix qui convient le mieux à la situation ainsi qu'aux préférences de l'employeur et de ses employés. Elle favorise aussi une saine concurrence entre les fournisseurs de régimes qui ne peut qu'avantager les employeurs et leurs employés.

#### Articles 62 et 64

Les articles 62 et 64 prévoient que le compte immobilisé et le compte non immobilisé respectivement du participant puissent être transférés en tout ou en partie dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par celui-ci. Pour les raisons énoncées plus haut, nous croyons que le règlement, lorsqu'il sera adopté, devrait permettre le transfert vers un régime de retraite collectif.

Je vous prie d'agréer, Madame Bevan, nos meilleures salutations.



Richard Morin

Directeur, région du Québec et relations gouvernementales

Cc : Richard Boivin, Ministère des Finances et de l'Économie